

L'IDÉE DE LA SÉPARATION ET LA TRINITÉ DES POUVOIRS AUJOURD'HUI

Genoveva VRABIE

*Vérité en deçà des Pyrénées,
Erreur au-delà.*

Blaise Pascal

1. Il y a une question qui est posée de plus en plus souvent aujourd'hui: peut-on toujours invoquer la séparation des pouvoirs de l'État comme principe qui se trouve à la base de l'organisation du pouvoir étatique? Si la réponse est affirmative, d'autres problèmes doivent être nécessairement tirés au clair: qu'est-ce qu'on comprend par pouvoir, combien de pouvoirs y a-t-il dans les États qui invoque constitutionnellement le principe, quelle est la nature des cours constitutionnelles, peut-on les considérer comme «pouvoir» bien distinct du pouvoir judiciaire, la Cour Constitutionnelle se situe-t-elle sur des positions égales à celles des autres pouvoirs, peut-on encore parler de législatif et d'exécutif comme deux pouvoirs distincts dans les conditions où les gouvernements se manifestent comme principaux «législateurs», serait-il plus adéquat au moment présent de parler de «pouvoirs et contre-pouvoirs», faut-il repenser le modèle classique «le pouvoir arrête le pouvoir», etc., etc.

2. La réponse à la première question peut être dégagée des textes constitutionnels (malgré toutes «les inconnues» qu'ils comprennent) et de la pratique des instances constitutionnelles et de droit commun, dont nombre de décisions sont motivées par l'idée d'irrespect du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État. Il y a des constitutions, comme celle de la Roumanie, qui prévoient ce principe de façon expresse¹, d'autres où celui-ci est facilement déductible par l'interprétation, vu que les fonctions législative, exécutive et judiciaire sont confiées par la loi fondamentale à des autorités différentes² et, enfin, il y a des constitutions où, en l'absence de telles prévisions, les autorités sont organisées conformément au principe de la séparation dans l'État, disposant de moyens de contrôle du type «le pouvoir arrête le pouvoir».

3. Critiqué depuis le moment où l'on a posé ses fondements, particulièrement dans la seconde moitié du XX^e siècle, avec des arguments convaincants à l'appui³, ce principe continue d'être invoqué comme critère de l'État de droit. Il est à remarquer que le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État a été même «imposé» aux États du centre et de l'est de l'Europe, comme moyen de normalisation

¹Voir art. 1, alinéa 4 de la Constitution, où l'on prévoit: «l'État est organisé conformément au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – au cadre de la démocratie constitutionnelle». Voir *Constituția României revizuită* (La Constitution de la Roumanie révisée), publiée dans *Monitorul Oficial al României (M. O.)*, 1^{ère} partie, n° 767 du 30 octobre 2003. Voir aussi d'autres constitutions qui invoquent ce principe, telles celles de la Finlande, du Portugal et de la Slovénie.

² Voir les constitutions des États suivants: Belgique, Allemagne, Danemark, Grèce, Autriche, Irlande, Luxembourg, Chypre, Pologne, Lituanie, Estonie, République Tchèque.

³ Voir, par ex., J. F. Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Ides et Calendes, Neuchâtel, Supplément, 1069-1982, p. 555. Voir aussi Xavier Boissy, *La Séparation des pouvoirs, œuvre jurisprudentielle. Sur la construction de l'État de droit postcommuniste*, Préface de Slobodan Milacic, Bruylant, Bruxelles, 2003. Voir aussi les travaux présentés au VII^e Congrès français de Droit Constitutionnel, AFDC, Paris, 25-27 septembre 2008, atelier 6 – *Constitution, pouvoirs et contre-pouvoirs*, <http://www.afdc.fr/congresParis/atelierP6.html>.

des régimes politiques postcommunistes⁴. Il y a peu de temps, on a affirmé que, à partir de 1990, nous avons affaire à une politique de «standardisation», que «le patrimoine constitutionnel européen» étant constitué de «standards à l'européenne» a été largement pris en compte par les constituants postcommunistes; d'abord, lors de la rédaction des premières constitutions, puis régulièrement au cours des années qui ont suivi, par des révisions constitutionnelles⁵.

4. En s'inscrivant dans ce processus, le mouvement constitutionnel de la Roumanie post-décembriste a mené à l'adoption d'une Constitution qui au début ne prévoyait pas expressément le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, mais qui organisait les autorités conformément à ses exigences; plus tard, douze ans après sa parution, on est arrivé à son inscription *in terminis*⁶. Bien qu'initialement la séparation des pouvoirs dans l'État ne fût pas prévue de façon expresse, immédiatement après l'adoption de la Constitution et la création de la Cour constitutionnelle ce principe a été constamment évoqué – comme règle unanimement admise – dans sa jurisprudence⁷. Mais, *deux choses* importantes survenues à l'occasion de la révision ont augmenté la confusion, qui existait de toute façon, sur le plan de la compréhension correcte de la notion de «pouvoir», donc de l'identification des catégories de pouvoirs basées dans leur activité par le principe de la séparation. Premièrement, on ajoute à l'article 1 un nouvel alinéa, où non seulement on affirme le principe, mais on va jusqu'à l'identification des pouvoirs: législative, exécutive et judiciaire. En même temps, la Cour Constitutionnelle reçoit une nouvelle attribution, qui complique la compréhension de sa nature juridique et du rapport de «poids - contrepoids» avec les autres autorités. Donc, à partir de 2003, elle est chargée de «solutionner les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques» (art. 146 lettre *e* de la Constitution).

Si avant la révision nous pouvions mettre la Cour Constitutionnelle à côté des instances de droit commun, en parlant de la catégorie des «autorités juridictionnelles»⁸ qui entraient dans une relation de «le pouvoir arrête le pouvoir» avec les autres autorités, la situation présente ne le permet plus. Auparavant, il était même difficile de parler de *trois* pouvoirs, en mettant sous le même parapluie les deux dont nous parlions, surtout en tenant compte du fait que la structure de la loi fondamentale avait la caractéristique d'englober le Parlement –comme pouvoir législatif-, le Gouvernement et le Président – comme pouvoir exécutif – et les instances de droit commun – comme «autorité judiciaire» – dans le Titre III – «Autorités publiques» – et de situer la Cour Constitutionnelle en dehors de la structure qui régit *les autorités*, c'est-à-dire le Titre V – «la Cour Constitutionnelle» – , où l'on ne précise pas si l'institution réglementée est «organe d'État», «pouvoir», «autorité», etc.⁹ De même, il était difficile de garder *la trinité des pouvoirs* pour la raison que l'instance constitutionnelle s'éloignait sensiblement – par ses attributions, autres que juridictionnelles – des instances de droit commun.

A l'heure actuelle, après la révision, les choses sont encore plus compliquées: il y a *trois pouvoirs identifiés* au niveau de la Constitution – «législatif, exécutif et judiciaire» – , mais, en même temps, il y a une autorité étatique réglementée – nous venons de nommer la Cour Constitutionnelle – *en sorte que l'on*

⁴ Voir Genoveva Vrabie, *Drept constituțional și instituții politice* (Droit constitutionnel et institutions politiques), tome I, 5^e éd. revue et complétée, Ed. Cugetarea, Iași, 1999, pp. 375 sqq.

⁵ Voir Marion Garrigue-Vieuville, « Le Rôle des Cours constitutionnelles dans la construction institutionnelle des régimes postcommunistes européens: l'exemple du chef d'État, VII^e Congrès français de Droit constitutionnel », AFDC, Paris, 25-27 septembre 2008, atelier 6 – *Constitution, pouvoirs et contre-pouvoirs*, <http://www.afdc.fr/congresParis/atelierP6.html>, p. 1.

⁶ Voir art.1 alinéa 4 de la Constitution de la Roumanie révisée.

⁷ En Roumanie, depuis la création de la Cour Constitutionnelle jusqu'à aujourd'hui, on a prononcé un grand nombre de décisions dont la solution est basée sur le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État.

⁸ Voir Genoveva Vrabie, *Organizarea politico-etatică a României* (L'Organisation politico-étatique de la Roumanie), 3^e éd. revue et complétée, Ed. Cugetarea, Iași, 1999, pp. 336 sqq et «La Nature juridique des Cours constitutionnelles » in *Le Rôle et la place des cours constitutionnelles dans le système des autorités publiques*, Ed. Institutul European, Iași, 2010, p. 60 sqq.

⁹ Il est facile de dépister le modèle de notre Constitution, vu que dans bien des lois fondamentales européennes se reflète la conception kelsienne de la nature juridique de cette structure: «un organe *sui generis* qui se situe en dehors des pouvoirs traditionnels» - législatif, exécutif et judiciaire.

crée, d'une part, les prémisses de l'élaboration d'une théorie qui nie la séparation des pouvoirs dans l'État, rendant possible le positionnement d'un organe au sommet de la hiérarchie des autorités publiques et, d'autre part, on encourage une pratique qui nous évoque une idée bien connue, celle du «Gouvernement des juges», idée qui aujourd'hui est légitimée par la loi fondamentale.

5. Mais, *l'expérience roumaine n'est ni unique ni très originale*. La plupart des constitutions organisent les pouvoirs en conformité avec les exigences essentielles du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, fait qui n'empêche pas l'extension de la sphère de manifestation de ceux qui nient ce principe, et surtout, ni de ceux qui envisagent cette autorité comme «organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics»¹⁰ ou même comme «garant de l'État de droit»¹¹. De même, l'existence de certaines normes constitutionnelles qui reflètent des exigences du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État n'empêchent pas l'apparition de nouvelles théories concernant l'organisation des pouvoirs, vu qu'un nombre de plus en plus grand de spécialistes parlent aujourd'hui de «pouvoirs et contre-pouvoirs»¹², de «pouvoirs principaux» et de «pouvoirs secondaires», de «la nouvelle séparation des pouvoirs», de l'apparition de «nouveaux pouvoirs», etc.¹³.

6. Toutes ces nouvelles théories et opinions sont essentiellement déterminées par le changement des conditions dans les quelles se déroulent les rapports entre les autorités publiques, par l'apparition des cours et des tribunaux constitutionnels avec l'extension de leurs compétences, par la croissance du rôle des partis dans l'articulation des pouvoirs, par le mode incertain d'utilisation de la notion de POUVOIR et, incontestablement, par la nouvelle «philosophie» des Droits de l'Homme, qui déterminent l'«institutionnalisation» des gouvernés en tant que «pouvoir souverain-direct» ou contre-pouvoir «ultime», selon les affirmations de Xavier Boissy¹⁴.

7. Dans le contexte de nos préoccupations, nous devrions nous prononcer d'abord sur l'existence et le maintien du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, dans les conditions déterminées par la croissance du rôle des cours constitutionnelles et de leur nouveau positionnement au cadre du système organisationnel étatique, pour que nous puissions répondre par la suite, d'une certaine manière, à la question concernant la conservation de la «trinité des pouvoirs», conception acceptée de façon quasi-unanime pendant plus de deux siècles et demie.

8. Nous disions au début que le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État est inscrit directement ou indirectement dans certaines constitutions et que d'autres lois fondamentales des États démocratiques organisent l'exercice du pouvoir politique en tenant compte des exigences de ce dernier. En même temps, il faut préciser que les textes constitutionnels, la pratique du fonctionnement des autorités publiques et la réalisation réelle de leurs rapports nous offre des raisons suffisantes pour mettre en doute la véracité de l'«affirmation» constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, surtout l'idée de l'existence de trois pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire. La contribution essentielle de l'exécutif à la création des lois ou la transformation du gouvernement en principal législateur¹⁵, la transformation de plus en plus fréquente des cours constitutionnelles de «législateur négatif» en «législateur positif»¹⁶, la contribution des institutions européennes au processus de création des lois des États membres de l'Union européenne, la présentation des juridictions constitutionnelles en

¹⁰ Marion Garrigue-Vieuville, *op. cit.*, pp. 1,12. Précisons que l'auteur fait des appréciations seulement au niveau des Cours constitutionnelles des pays de l'est de l'Europe.

¹¹ *Ibidem*, p. 1.

¹² Voir Fabrice Hourquebie, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la V^{ème} République*, Préface de Slobodan Milacic, Bruylant, Bruxelles, 2003

¹³ Marion Garrigue-Vieuville, *op. cit.*, pp. 1-28. En parlant des «nouveaux pouvoirs», elle montre que les tribunaux constitutionnels «sont de véritables 'figures d'autorité' au cœur des nouveaux systèmes politiques» (p. 2).

¹⁴ Xavier Boissy, *La séparation des pouvoirs oeuvre jurisprudentielle. Sur la construction de l'État de droit postcommuniste*, Préface de Slobodan Milacic, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 519-532.

¹⁵ Voir, par exemple, Dominique Rousseau, « Le régime politique de la France », in *Les Régimes politiques de l'Union Européenne et de la Roumanie*, sous la direction de Genoveva Vrabie, Ed. R.A. Monitorul Oficial, București, 2002, p. 136.

¹⁶ Voir Genoveva Vrabie, « La nature juridique des cours constitutionnelles », p. 63.

tant qu'«arbitres» du respect des règles constitutionnelles sur les rapports entre les pouvoirs, le positionnement du juge constitutionnel en unique interprète légal de la Constitution, «la contribution» de certaines juridictions européennes à la réalisation de certaines tâches de *juris dictio* au plan interne, etc. sont autant de raisons de repenser le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État ou bien de renoncement à celui-ci, selon la conception de certains spécialistes.

9. Vu que dans notre conception *l'éclaircissement de la position des cours constitutionnelles dans le système des autorités publiques* constitue une prémisse nécessaire à l'argumentation d'une opinion sur le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État de nos jours, nous considérons qu'il est nécessaire de faire d'abord quelques précisions dans ce sens.

Dans le paysage constitutionnel actuel – européen, en particulier, mais pas seulement – *il y a une autorité étatique relativement neuve* à compétences importantes, qui diffèrent d'un pays à l'autre, mais, en ensemble, ayant le pouvoir de dire un «non» ferme au législateur¹⁷ et la compétence – directement prévue ou non – d'interpréter la Constitution en formulant des décisions obligatoires pour tous, *y compris* pour «le chef de l'État» qui détient la fonction d'arbitre entre les pouvoirs de l'État. Les textes constitutionnels ne nous disent pas *si la Cour Constitutionnelle est «un pouvoir»*, mais ils en font plus, en compliquant la réponse surtout par la structuration du matériel normatif. Nous avons vu qu'en Roumanie les difficultés qu'on a à formuler une opinion bien fondée sont augmentées du fait même de la nominalisation des trois pouvoirs dans le texte de la Constitution (législatif, exécutif et judiciaire) et du manque de «qualification» de la Cour Constitutionnelle.

Si nous ne pouvons pas formuler de réponse basée sur les normes juridiques constitutionnelles, on peut la dégager catégoriquement sur la base de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. À cet égard, nous pouvons affirmer que, dans la deuxième partie de son existence, la Cour de Roumanie – comme la plupart des instances de contentieux constitutionnel de l'Europe centrale et de l'est¹⁸ – a exercé une série de ses compétences qui sont essentielles pour l'appréciation de son rôle et de sa place dans le système des organes de l'État, ses décisions constituant souvent des «moyens» de régulation des rapports entre les autorités publiques, surtout après avoir reçu dans la compétence la solution des litiges de nature constitutionnelle entre les autorités publiques (2003).

Depuis le début de son existence jusqu'à nos jours, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans nombre de cas sur la constitutionnalité de certaines lois, au cadre du contrôle antérieur¹⁹, sur la constitutionnalité de la loi sur la révision de la Constitution en 2003²⁰, elle a émis un nombre important de décisions au cadre du contrôle postérieur de constitutionnalité des lois, des ordonnances et des règlements²¹ parlementaires, elle s'est prononcée sur les contestations concernant le dépôt de candidature aux

¹⁷ Nous utilisons «législateur» dans le sens de «créateur de normes juridiques», tout en sachant que les instances de contentieux constitutionnel détiennent la compétence – différemment d'un pays à l'autre – non seulement du contrôle de la constitutionnalité des lois, mais aussi des ordonnances, des décrets, de certaines décisions du Gouvernement, des instructions des ministres, etc. (voir Genoveva Vrabie, *Organizarea politico-etatică a României*, pp. 245-298).

¹⁸ Pour une analyse comparée de la jurisprudence des cours constitutionnelles de l'Europe centrale et de l'est, voir Xavier Boissy, *op. cit.* et Marion Garrigue-Vieuville, *op. cit.*

¹⁹ Environ 65 de décisions (décisions d'admission) prononcées dans le contrôle antérieur de constitutionnalité des lois.

²⁰ Voir la décision n° 148 du 16 avril 2003 concernant la constitutionnalité de la proposition législative de révision de la Constitution de la Roumanie, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 317 du 12 mai 2003, la décision n° 356 du 23 septembre 2003 sur la saisie de l'inconstitutionnalité de la Loi de révision de la Constitution de la Roumanie, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 686 du 30 septembre 2003, la décision n° 385 du 15 octobre 2003 sur la saisie de l'inconstitutionnalité de la Loi de révision de la Constitution de la Roumanie, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 728 du 17 octobre 2003.

²¹ Environ 240 de décisions (décisions d'admission) prononcées dans le contrôle postérieur de constitutionnalité des lois.

élections présidentielles²², elle s'est prononcé par décision sur les circonstances qui justifient l'intérim, à l'occasion de la suspension de fonction du président Traian Băsescu, en 2007²³, elle s'est prononcée autant sur un référendum obligatoire²⁴, déterminé par la procédure de démission du président susdit, que sur un référendum facultatif²⁵, elle a donné l'avis exigé par la Constitution lors de la suspension de ses fonctions du président de la Roumanie²⁶, elle a eu l'occasion de se prononcer sur certaines initiatives législatives des citoyens²⁷ et, surtout, elle a dû se prononcer dans des causes très délicates, très fréquentes à un moment donné (2005-2010), concernant des litiges juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques.

Il est intéressant de remarquer, d'une part, l'apport de la Cour Constitutionnelle de Roumanie à l'*élucidation des textes constitutionnels* – même si l'article 146 n'énumère pas l'interprétation de la Constitution parmi ses attributions – et, d'autre part, la *réaction des spécialistes*, des moyens mass-media et du milieu politique aux *décisions prononcées* par celle-ci. Mais, il est aussi intéressant de connaître la *perception de la Cour Constitutionnelle en rapport avec les autres autorités* et la crainte qu'on a manifestée en ce qui concerne sa transformation en organe de superposition dans le système, d'une part, et la *perception de l'activité des juges constitutionnels* dans la lumière du principe de *l'indépendance de la justice*, d'autre part.

10. Dans les 18 années d'existence, la Cour Constitutionnelle de la Roumanie a contribué de façon substantielle à *tirer au clair la volonté de constituant* au-delà de la lettre de la Constitution, se réjouissant, surtout dans la première partie de son existence, de la reconnaissance de son autorité, de sa compétence et de sa légitimité, étant donné que la plupart des solutions données dans l'exercice des

²² Voir, par exemple, l'arrêté n° 3 du 25 octobre 2004 concernant la contestation de l'enregistrement de la candidature du M. Gheorghe Tipuş pour la fonction du Président de la Roumanie, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 994 du 28 octobre 2004, l'arrêté n° 7 du 3 novembre 2004 concernant la contestation de l'enregistrement de la candidature de Mme Doina Elena Noghin pour la fonction du Président de la Roumanie, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 1032 du 8 novembre 2004, l'arrêté n° 3 du 25 octobre 2009 concernant la contestation de l'enregistrement de la candidature du M. Remus-Florinel Cernea aux élections pour le Président de la Roumanie publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 736 du 29 octobre 2009, l'arrêté n° 14 du 27 octobre 2009 concernant la contestation de l'enregistrement de la candidature du M. Traian Băsescu aux élections pour le Président de la Roumanie, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 736 du 29 octobre 2009.

²³ L'arrêté de la Cour Constitutionnelle n° 1 du 23 mai 2007 concernant la constatation de l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction du Président de la Roumanie, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 269 du 20 avril 2007

²⁴ L'arrêté de la Cour Constitutionnelle n° 5 du 23 mai 2007 concernant le respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du referendum national du 19 mai 2007 pour la démission du Président de la Roumanie, monsieur Traian Băsescu et la confirmation des résultats du celui-ci, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 352 du 23 mai 2007, l'arrêté de la Cour Constitutionnelle n° 21 du 24 avril 2007 concernant l'établissement de l'objet et de la date du referendum national pour la démission du Président de la Roumanie, M. Traian Băsescu et la confirmation des résultats du celui-ci, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 273 du 24 avril 2007.

²⁵ L'arrêté de la Cour Constitutionnelle n° 33 du 26 novembre 2009 sur la constatation concernant l'irrespect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du referendum national consultatif du 22 novembre 2009, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 918 du 29 décembre 2009, l'arrêté de la Cour Constitutionnelle n° 37 du 26 novembre 2009 sur la constatation concernant l'irrespect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du referendum national consultatif du 22 novembre 2009, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 923 du 30 décembre 2009.

²⁶ L'avis consultatif nr. 1 du 5 avril, publié dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 258 du 18 avril 2007.

²⁷ Voir, par exemple, l'arrêté de la Cour Constitutionnelle n° 1 du 27 juillet 1995 concernant l'initiative législative regardant le Projet de la loi de l'enseignement dans les langues des minorités nationales, publié dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 172 du 3 août 1995, l'arrêté de la Cour Constitutionnelle n° 2 du 27 juillet 1995 concernant l'initiative législative regardant le Projet de la loi qui se réfère au régime juridique des maisons d'aide réciproque des salariés, publié dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 172 du 3 août 1995, l'arrêté de la Cour Constitutionnelle n° 38 du 3 décembre 2009 sur l'initiative législative concernant la proposition «Loi concernant le niveau des fonds annuels minimales obligatoires destinés au financement de la santé», publié dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 880 du 16 décembre 2009, l'arrêté de la Cour Constitutionnelle n° 6 du 4 juillet 2007 sur l'initiative législative des citoyens de révision de la Constitution de la Roumanie concernant l'article 48, publié dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 540 du 8 août 2007.

attributions confiées n'a pas fait l'objet de quelque controverse²⁸. Dans cette étape, bien des décisions adoptées autant dans l'effectuation du contrôle antérieur de la loi que de celle du contrôle postérieur, ont été prononcées sur la base du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, (qui, à l'époque – comme nous venons de le montrer – n'était pas prévu *in terminis* dans la Constitution), la Cour ayant un rôle décisif dans la prise de contour des exigences de celui-ci²⁹, dans le rétablissement des relations entre époux³⁰, conformément au principe de l'égalité devant la loi, dans la précision exacte au possible des compétences qui reviennent à certaines autorités³¹, etc. Cependant, il faut rappeler un aspect de la période du début: les décisions de la Cour n'étaient pas toujours respectées, surtout par les autorités importantes de l'État, comme le Gouvernement³², le Parlement³³ ou la Cour Suprême de Justice (devenue aujourd'hui la Haute Cour de Cassation et de Justice)³⁴.

À la différence de la première étape, pendant la deuxième période de l'existence de la Cour Constitutionnelle, surtout après 2004, donc après la révision de la Constitution – par laquelle elle a acquis la compétence de résoudre les litiges juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités – , *la*

²⁸ Nous faisons abstraction dans ce contexte surtout des décisions prononcées dans l'application des prévisions de l'ancien art. 144 lettre *d* concernant la contestation du dépôt de candidature pour la participation aux élections présidentielles (voir, par exemple, la décision de la Cour Constitutionnelle n° 15 du 13 septembre 1996 concernant l'enregistrement de la candidature du M. Emil Constantinescu pour la fonction du Président de la Roumanie, aux élections du 3 novembre 1996, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 223 du 18 septembre 1996 et la décision de la Cour Constitutionnelle n° 5 du 26 octobre 2000 concernant la contestation de l'enregistrement de la candidature du M. Ion Iliescu pour la fonction du Président de la Roumanie, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 574 du 17 novembre 2000).

²⁹ Sur la base de ce principe, la Cour Constitutionnelle a prononcé depuis 1992 jusqu'à aujourd'hui approximativement 25 de décisions

³⁰ La décision de la Cour Constitutionnelle n° 349 du 19 décembre 2001 concernant l'exception de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 53 et de l'article 54 alinéa 2 du Code de la famille, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 240 du 10 avril 2002

³¹ La décision de la Cour Constitutionnelle n° 6 du 11 novembre 1992 concernant la constitutionnalité des certaines dispositions de la Loi visant des mesures précurseurs de la réglementation de la situation juridique de certains immeubles transférés dans la propriété de l'État après 23 août 1944, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 48 du 4 mars 1993, la décision de la Cour Constitutionnelle n° 73 du 19 juillet 1995 concernant la constitutionnalité des certaines dispositions de la Loi visant la réglementation de la situation juridique de certains immeubles avec la destination du logement, transférés dans la propriété de l'État, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 177 du 8 août 1995, la décision de la Cour Constitutionnelle n° 600 du 9 novembre 2005 concernant la constitutionnalité de la Loi pour la réglementation de la situation juridique de certains biens qui ont appartenu à l'ancien roi de la Roumanie, Mihai I, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 1060 du 26 novembre 2005

³² Voir, par exemple, la décision de la Cour Constitutionnelle n° 139 du 14 décembre 1994 concernant la constitutionnalité de la Loi pour l'approbation de l'Ordonnance du Gouvernement n° 50 du 12 août 1994 concernant l'institution d'une taxe de passage de la frontière pour constituer de certaines ressources destinées à la protection sociale, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 353 du 21 décembre 1994

³³ Ainsi, les décisions de la Cour Constitutionnelle de 1993 et de 1994 sur l'inconstitutionnalité de certaines normes des règlements parlementaires ont été longtemps ignorées par celui-ci. Voir, par exemple, la décision de la Cour Constitutionnelle n° 45 du 17 mai 1994 concernant la constitutionnalité du Règlement de la Chambre des Députés, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 131 du 27 mai 1994, la décision de la Cour Constitutionnelle n° 46 du 17 mai 1994 concernant la constitutionnalité du Règlement du Sénat, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 131 du 27 mai 1994, la décision de la Cour Constitutionnelle n° 87 du 30 septembre 1994 concernant la constitutionnalité de l'article 7 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 292 du 14 octobre 1994, la décision de la Cour Constitutionnelle n° 95 du 30 juillet 1998 concernant la constitutionnalité de l'article 87 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 260 du 13 juillet 1998, la décision de la Cour Constitutionnelle n° 196 du 28 avril 2004 concernant la constitutionnalité des dispositions de l'article 15 alinéa 3, l'article 16 alinéa 2 la première thèse, alinéa 3 la première thèse et alinéa 4 du Règlement du Sénat republié, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 417 du 11 mai 2004

³⁴ La décision de la Cour Constitutionnelle n° 1 du 7 septembre 1993 concernant les dispositions du Code pénal visant le bien commun (public) dans le contexte des dispositions constitutionnelles sur la propriété, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 232 du 27 septembre 1993.

jurisprudence de la Cour commence à être contestée, certaines décisions faisant l'objet de critiques acerbes. On lui a imputé principalement l'irrespect du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, l'extension de sa sphère de compétence et l'immixtion dans les attributions du Parlement par sa transformation de « législateur négatif » en « législateur positif »³⁵, ou selon le cas, l'immixtion dans les attributions des instances judiciaires par l'appréciation de certaines réglementations pénales comme « davantage favorables » et par les *recommandations* faites en vue de la solution de certaines causes incluses sur le rôle³⁶. La Cour a été même accusée de s'être transformée en assemblée constituante, vu qu'elle « a ajouté à la Constitution des règles importantes, par l'interprétation de certains textes et l'invocation de certains principes qui étaient déduits sur la base d'un raisonnement forcé, la solution trouvée se situant en dehors de la Constitution et même en dehors de la rigueur de la construction du raisonnement juridique »³⁷.

Dans cette période, pendant laquelle la Cour devait résoudre des conflits délicats de compétence entre les autorités, les juges constitutionnels, du moins certains d'eux, ont été accusés de parti pris politique, accusation facilitée entre autres par le fait qu'une partie d'entre eux avait détenu antérieurement des fonctions politiques importantes. Pourtant, « il faut rendre à César ce qui appartient à César ». Reconnaissons donc que sans l'intervention de la Cour, dans la période 2005-2008 nous n'aurions pas pu éliminer les blocages institutionnels, que dans beaucoup de litiges la Cour a eu une position équidistante et a prononcé des décisions qui, étant respectée par les autorités en conflit, ont rendu possible le fonctionnement de l'engrenage constitutionnel³⁸.

Il est vrai que, du moins dans la deuxième partie de son existence, la Cour Constitutionnelle de Roumanie s'est manifestée comme « arbitre », la fonction de médiateur du président de la Roumanie restant dans le brouillard (n'étant pas visible), qu'elle a pu, en vertu des normes qui réglementent sa compétence, *donner une sorte d'injonctions au Gouvernement et au Président de la Roumanie*³⁹, limiter le pouvoir du Parlement en prononçant des décisions d'inconstitutionnalité de certaines lois d'abrogation, à effet de mise en vigueur de certaines normes⁴⁰, *déclarer inconstitutionnelles des normes qui étaient appréciées à l'unanimité* – du moins dans la littérature de spécialité – *comme étant en accord avec la Constitution*, avec son esprit, etc.⁴¹

11. *Toutes ces réalités* de la Roumanie, qui sont similaires à d'autres États du centre et de l'est européens⁴² *posent sérieusement le problème* des nouveaux rapports entre les pouvoirs et, par voie de

³⁵ Voir Genoveva Vrabie, « La nature juridique des cours constitutionnelles », p. 63 et « Réflexions sur la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie de résoudre des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques », in *Les Rapports entre les pouvoirs de l'État*, éditeur Genoveva Vrabie, Ed. Institutul European, Iași, 2009, pp. 159-173.

⁷ Voir « Jurisprudență. Comentarii. Responsabilitate ministerială » (Jurisprudence. Commentaires. Responsabilités ministérielle), commentaire réalisé par le professeur Elena Simina Tănăsescu dans *Curierul Judiciar*, n° 10, 2007, pp. 7 sqq.

³⁷ Voir Genoveva Vrabie, « Interpretarea diferită a unor texte constituționale ce reglementează raporturile dintre Președinte și Guvern și consecințele practice ale absenței unei concepții unitare în acest domeniu » (L'Interprétation différente de certains textes constitutionnels qui réglementent les rapports entre le Président et le Gouvernement et les conséquences pratiques de l'absence d'une conception unitaire dans ce domaine), *Revista de drept public*, nr. 2, 2008, pp. 1-11.

³⁸ Voir Genoveva Vrabie, « L'Indépendance des juges constitutionnels roumains. Normativité et réalité », *Buletinul Științific al Universității « Mihail Kogălniceanu »*, nr. 16, 2007, pp. 13-15.

³⁹ Voir la décision de la Cour Constitutionnelle nr. 62/2007, publié dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 140 du 22 février 2008.

⁴⁰ Voir la décision de la Cour Constitutionnelle nr. 62/2007, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, n° 104 du 12 février 2007. Pour plus de détails, voir Genoveva Vrabie, *Organizarea politico-etatică a României*, pp. 63-67 et « Réflexions sur la compétence de la Cour Constitutionnelle... », pp. 168-172.

⁴¹ Voir la décision de la Cour Constitutionnelle nr. 665/2007, publiée dans *M. O.*, 1^{ère} partie, nr. 547 du 10 août 2007.

⁴² Voir Marion Garrigue-Vieuville, *op. cit.*, pp. 1-29.

conséquence, le problème de la réalisation des exigences du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, de la conservation de celui-ci comme moyen de défense de la liberté politique.

12. *Les inconvénients du fonctionnement du système étatique roumain* ont été, certes, observées par nos gouvernants aussi qui essaient de prendre certaines mesures. Ainsi, le Président de la Roumanie a-t-il créé une commission d'analyse du système politique et constitutionnel de la Roumanie qui, dans quelques mois, a rédigé un rapport⁴³ où elle fait des propositions complètes d'amélioration des réglementations constitutionnelles et légales concernant l'organisation de l'exercice du pouvoir dans l'État. C'est toujours lui qui, en avril 2010, à la proposition du gouvernement, a avancé au Parlement un projet de loi concernant la révision de la Constitution.

Il est intéressant de remarquer que *ce projet ne reflète pas les idées contenues dans le Rapport* susmentionné, dans lequel, à partir des difficultés créées dans le fonctionnement du système politique par l'exercice de la «fonction d'arbitre» de la Cour Constitutionnelle et par l'exacerbation du rôle qu'elle exerce dans l'État, on proposait soit le renoncement à l'attribution prévue par l'art. 146 lettre e, (la solution des conflits juridiques de nature constitutionnelle), soit la modification de cette règle dans le sens de l'attribution à la Cour Constitutionnelle uniquement de la tâche de statuer sur les conflits *de compétence* entre les autorités⁴⁴. Pourtant, dans l'exposition de motifs, après une brève référence aux déséquilibres actuels, on montre que: «ces dernières années, grâce à l'attribution, acquise lors de la révision de la Constitution de 2003, de solutionner les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, cet aspect a fait que la Cour Constitutionnelle se transforme en arbitre principal de la vie politique roumaine. C'est pour cela qu'à l'avenir il faut trouver des solutions pour que les autorités de l'État coopèrent et ne se bloquent pas l'une l'autre». Et plus loin: «... Les attributions et les sphères de compétence de ces autorités de l'État doivent être définies avec précision, non pas complètement séparées»⁴⁵. Donc, l'initiateur de la révision nous propose des «attributions définies avec précision», mais «non pas complètement séparées», la découverte de «solutions qui ne se bloquent pas l'une l'autre». Nous le remercions ... mais «de rien» (pour peu de choses)! Ce que l'on dit ici est sans rime ni raison et ... sans «solution»! *Sans solution* pour plusieurs raisons. Entre autres, l'art. 1, alinéa 4 de la Constitution énumère toujours trois pouvoirs – «législatif, exécutif et judiciaire» -, la Cour Constitutionnelle continue de ne pas trouver la place qui lui est due légitimement dans le Titre III – «Autorités publiques» – en gardant en même temps toutes ses compétences, donc inclusivement celle qui, exercées à la limite, mènent à une sorte de conflits entre les autorités⁴⁶. De même, les rapports entre le Président et le Gouvernement n'ont pas été détaillés, la règle «beaucoup sollicitée» comprise dans l'art. 85, alinéa 2 restant toujours interprétable et vulnérable à l'avenir, alors que le démarrage du Titre III par un chapitre comprenant les principes du gouvernement n'est réalisé maintenant non plus. On continue de laisser à la Cour Constitutionnelle leur déduction par voie d'interprétation, en ignorant les critiques pertinentes faites jusqu'à présent.

13. Pour proposer une solution de réglementation constitutionnelle qui élimine ou diminue les difficultés, il faudrait tout d'abord définir correctement la catégorie de «pouvoir d'État»⁴⁷, nous prononcer sur la possibilité de garder cette catégorie de nos jours⁴⁸, sur le nombre des pouvoirs et, certes, sur l'appréciation de la Cour Constitutionnelle comme «pouvoir» (quelle sorte de pouvoir, une «superposition»?), clarifier ses rapports avec le Parlement, le Gouvernement, les autorités judiciaires, la

⁴³Voir *Raportul Comisiei Prezidențiale de Analiză a Regimului Politic și Constituțional din România* (Rapport de la Commission Présidentielle d'analyse du régime politique et constitutionnel de la Roumanie), Ed. C. H. Beck, București, 2009.

⁴⁴ *Ibidem*, pp. 64-66.

⁴⁵Voir le Projet de loi sur la révision de la Constitution, adopté dans la séance du Gouvernement du 21 avril 2010

⁴⁶ Voir Genoveva Vrabie, « Réflexions sur la compétence de la Cour Constitutionnelle... », pp. 168-172.

⁴⁷ En ce qui concerne la catégorie de «pouvoir», voir Genoveva Vrabie, *Organizarea politico-etatică a României*, pp. 54 sqq.

⁴⁸ Philippe Ardant, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 8^e éd., Librairie générale de droit et de jurisprudence, E. J. A., Paris, 1996, pp. 272-273.

façon de réaliser le partage des compétences étatiques et, surtout, les moyens dont ces structures disposent pour se contrôler réciproquement.

14. La nécessité de la clarification et de l'identification des pouvoirs n'est point un problème nouveau, mais il est réactivé et, naturellement, posé d'une nouvelle manière. Il y a longtemps, en analysant «le régime britannique» actuel à travers le prisme du mode d'application du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, le professeur Philippe Ardant affirmait: «on ne peut plus parler de collaboration des pouvoirs, car *il n'y a pas véritablement des pouvoirs distincts*»⁴⁹. Vu que les opinions s'orientaient dans le sens de la négation de ce principe mais on n'avait pas pu mettre à sa place quelque chose d'aussi *pertinent et convaincant*, le mouvement constitutionnel européen n'a pas conduit vers de nouvelles règles qu'on mette à la base de l'organisation étatique. D'après ce que nous savons, la doctrine non plus n'a pas pu «poser les fondements» d'un autre principe qui remplace celui de la séparation et de la collaboration des pouvoirs dans l'État, bien qu'on ait fait des observations intéressantes et pertinentes sur la nouvelle manière d'aborder le problème de la séparation des pouvoirs actuellement. Il s'agit d'une approche globale qui concerne tous les auteurs de la cité démocratique, une approche de la limitation réciproque des pouvoirs pluralistes et *éclatés*, à l'instar du vieux rapport entre l'exécutif et le législatif⁵⁰.

On ajoute à ces constatations l'une qui est très importante: une fois le mur de Berlin effondré, le voile qui couvrait les yeux des spécialistes, des politiciens et même des citoyens de l'Europe centrale et de l'est est tombé lui aussi. Ils sont revenus à des images qui semblaient oubliées – «pouvoir arrête le pouvoir» – et, peut-être en contretemps par rapport à l'occident, ils sont revenus au «vieux» Montesquieu. Ils ont vu que «la séparation et la collaboration des pouvoirs dans l'État» constituent un moyen efficace d'action contre le totalitarisme. L'inscription du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État dans certains pays qui ont renoncé au «modèle soviétique» d'organisation, étant encouragés par des moyens efficaces de l'occident, nous a orienté en quelque sorte vers le passé, mais elle nous a ouvert pourtant la voie vers une organisation démocratique. Une organisation qui doit être améliorée et consolidée.

A notre avis, *ce n'est pas le moment* de renoncer au principe de la séparation des pouvoirs dans l'État en tant que principe fondamental qui devrait être mis à la base de l'assemblage des autorités publiques dans un tout cohérent et à la base du fonctionnement de celui-ci. L'inscription de ce principe dans la constitution des États européens, en particulier des États postcommunistes, a eu un rôle tout à fait remarquable et, selon Xavier Boissy, qui a tiré des conclusions pertinentes à la suite de l'analyse d'un nombre de quatre cents décisions environ des Cours constitutionnelles de vingt pays européens, les Cours Constitutionnelles «ont accompli une œuvre considérable» afin que les exigences de ce principe prennent contour⁵¹.

En rédigeant la préface du volume de Boissy, le professeur Slobodan Milacic nous montrait que l'auteur «nous offre, en réalité, une analyse rétrospective sur la constitution de l'État de droit...» (dans les États postcommunistes), en démontrant avec des arguments irréfutables «l'actualité du principe de la séparation des pouvoirs à travers la logique globale du système pluraliste»⁵².

Si le moment de renoncer au principe de la séparation des pouvoirs dans l'État n'est pas venu, catégoriquement c'est le moment de répondre à la question concernant «la qualification juridique» de la Cour Constitutionnelle et, par voie de conséquence, à celle qui concerne le nombre des «pouvoirs». On a fait quelques pas dans ce sens, certains auteurs parlant de la Cour Constitutionnelle comme «quatrième pouvoir dans l'État»⁵³, d'autres l'ajoutant aux instances judiciaires, à l'intérieur d'une catégorie plus large

⁴⁹ *Ibidem*, p.273.

⁵⁰ Selon Slobodan Milacic, cf. Marion Garrigue-Vieuville, *op. cit.*

⁵¹ Xavier Boissy, *op. cit.*

⁵² Slobodan Milacic, «Préface» au volume de Xavier Boissy, *La Séparation des pouvoirs, op. cit.*, p. 9.

⁵³ Slobodan Milacic, «Préface» au volume de Fabrice Hourquebie, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la V^{ème} République, op. cit.*, p.VI. Voir Genoveva Vrabie, *Organizarea politico-etatică a României*, pp. 57 sqq.; Fabrice Hourquebie, *Sur l'émergence du contre-pouvoir...*, et Dmitri-Georges Lavroff, *Le Droit constitutionnel de la V^{ème} République*, Dalloz, Paris, 1997, pp. 573-575.

– «le pouvoir juridictionnel»⁵⁴-, d'autres – qui parlent en terme d'autorités – l'énumérant comme «pouvoir» à part, à côté de l'autorité délibérative, l'autorité présidentielle, l'autorité gouvernementale, l'autorité judiciaire, l'autorité constituée dans l'institution de l'Avocat de Peuple (?)⁵⁵.

Il y a quelques années, en partant de la définition de la notion d' «organe d'État»⁵⁶, nous disions que «la notion de pouvoir suppose quelques exigences de plus par rapport à celle d'organe d'État», à savoir: 1. Le pouvoir d'État ne s'encadre pas dans une relation de subordination hiérarchique, 2. C'est une autorité constitutionnelle d'origine politique... et 3. Il dispose d'une compétence de contrôle sur les autres, en réalisant l'une des exigences fondamentales du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État»⁵⁷.

Si nous analysons attentivement les normes constitutionnelles et légales (Loi nr. 47/1992 avec les modifications ultérieures) qui réglementent l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la réponse à notre question est facile à dégager. En effet, la Cour Constitutionnelle est un pouvoir pour les raisons suivantes: 1. elle ne s'encadre pas dans une relation de subordination hiérarchique; 2. C'est un organe d'origine politique; 3. elle dispose des compétences de contrôle sur les autres autorités. Mais, telle qu'elle est configurée maintenant par les normes en vigueur et, surtout, d'après sa façon de se manifester dans ses relations avec les autres pouvoirs, elle n'apparaît pas dans des positions d'égalité avec eux, le danger de perturbation de leur équilibre persistant toujours⁵⁸. D'autre part, comme nous l'avons déjà montré, l'identification des pouvoirs est compliquée en Roumanie, autant par l'art. 1 alinéa 4 que par la structuration du matériel normatif de la Constitution, qui la place en dehors du Titre III – «Autorités publiques».

D'autre part, le déséquilibre des pouvoirs dont nous parlions devrait inspirer le constituant dans le processus de révision de la Constitution, parce que l'organisation des pouvoirs conformément au principe «le pouvoir arrête le pouvoir» a déjà montré ses vertus, ainsi que le renoncement à ce principe a démontré ses conséquences dans les États totalitaires.

Mais, chez nous comme dans d'autres pays, le constituant devrait collaborer dans ce sens avec les spécialistes, la DOCTRINE pouvant servir souvent les intérêts publics majeurs, comme elle l'a fait d'ailleurs au XVIII^e siècle, par exemple, quand on a fondé la théorie de la séparation des pouvoirs dans l'État.

Ideea de separatie si trinitatea puterilor in stat

Rezumat

În constituțiile statelor membre ale Uniunii Europene principiul separației puterilor în stat este înscris fie în terminis, fie acesta poate fi dedus pe cale de interpretare, dar exigențele acestuia sunt pretutindeni satisfăcute, de o manieră sau alta. Și acest lucru cu atât mai mult cu cât organizarea politico-etatică trebuie realizată pe baza principiului separației puterilor în stat pentru a putea fi considerată democratică.

Dar, dacă admitem că relațiile dintre puteri se realizează potrivit principiului separației puterilor în stat, atunci definirea cât mai exactă a noțiunii de «putere de stat» apare ca un imperativ

⁵⁴ Voir Genoveva Vrabie, *Organizarea politico-etatică a României*, pp. 57 sqq.; Fabrice Hourquebie, *Sur l'émergence du contre-pouvoir...*, op. cit., et Dmitri-Georges Lavroff, *Le Droit constitutionnel de la V^{ème} République*, pp. 573-575.

⁵⁵ Ion Deleanu, *Drept constituțional și instituții politice* (Droit constitutionnel et institutions publiques), tome II, Ed. Europa Nova, București, 1996, p. 198.

⁵⁶ Dans ce sens, nous précisons: «Le sens large de la catégorie d'autorité publique nous paraît synonyme de celui d'organe d'État, compris comme forme organisationnelle constituée, conformément à la loi, de députés, dignitaires ou fonctionnaires par l'intermédiaire de qui s'exerce le pouvoir d'État, pouvant dans ce but prendre des décisions contraignantes» (Genoveva Vrabie, *Organizarea politico-etatică a României*, pp.54-55).

⁵⁷ *Ibidem*, p. 55.

⁵⁸ Voir aussi Marion Garrigue-Vieuville, op. cit., p. 26.

categoric, lucru dificil de realizat în condițiile în care în multe legi fundamentale sunt nominalizate ca «puteri» legislativul, executivul și instanțele de judecată, lăsându-se în afara oricărei «calificări» organele de jurisdicție constituțională, în statele (cele mai multe, de altfel) unde există curți sau tribunale având această natură. Sigur, s-ar putea spune că instanțele comunitare s-au pronunțat de mult asupra chestiunii de a ști dacă instanța de contencios constituțional este un organ jurisdicțional, considerând că tribunalele constituționale trebuie să fie astfel calificate, dar problema este doar parțial rezolvată, deoarece acestea au fost astfel apreciate doar în legătură cu ridicarea «chestiunii prejudiciale». Rămâne să clarificăm ce au în comun și unde se despart cele două categorii de organe – instanțele judecătorești de drept comun și curțile constituționale – , mai ales în statele unde acestea din urmă au în competența lor «soluționarea litigiilor juridice de natură constituțională dintre autoritățile publice». Dacă vrem să păstrăm «trinitatea puterilor», credem că trebuie regândită și redefinită însăși noțiunea de «putere». Și chiar în aceste condiții, este dificil să vorbești de «puterea jurisdicțională» în condițiile în care Constituția, precum cea din România, «numește» puterile, pe cea de a treia intitulând-o «puterea judecătorească», fără însă a califica natura Curții Constituționale. Ba, mai mult, aceasta este reglementată într-o structură aparte a legii fundamentale, negăsindu-și locul – precum, de exemplu, în Germania – în Titlul referitor la «autoritatea judecătorească». Și, fapt de luat în seamă, instanța constituțională rezolvă litigiile juridice dintre toate celelalte «puteri», situându-se, de o manieră, în afara lor.